

ENQUETE PUBLIQUE  
relative à  
l'approbation du  
**Plan de Prévention  
des Risques Miniers  
du Béthunois (PPRM)**

**Dossier soumis à enquête  
du 21/03/2017 au 21/04/2017**

**CONCLUSIONS et AVIS  
du Commissaire Enquêteur**

**Mai 2017**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
GLOSSAIRE	4
<b>1 – GENERALITES</b>	<b>5</b>
<b><u>10 – Préambule</u></b>	<b>5</b>
<b><u>11 – Objet de l'enquête</u></b>	<b>5</b>
<b><u>12 – Cadre Juridique</u></b>	<b>6</b>
<b><u>2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET</u></b>	<b>7</b>
<b><u>20 – Note de Présentation.</u></b>	<b>7</b>
<u>201 – Les aléas miniers dans le bassin Nord-Pas de Calais</u>	7
<u>2010 – Les travaux miniers</u>	7
<b>Les travaux souterrains.</b>	7
<b>Ouvrages débouchant au jour.</b>	7
<b>Galeries de services.</b>	7
<b>Terrils.</b>	7
<b>Bassins à Schlamms.</b>	7
<u>2011 – Les aléas miniers redoutés pris en compte dans le bassin minier.</u>	8
<b>Les effondrements localisés.</b>	8
<b>Les affaissements progressifs.</b>	8
<b>Les tassements.</b>	8
<b>Les glissements ou mouvements de pentes</b>	9
<b>L'échauffement des terrils.</b>	9
<b>Le dégagement de gaz de mine en surface.</b>	9
<u>202 – Méthode de détermination des aléas miniers et des cartes d'aléas</u>	10
<u>203 – Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM</u>	10
<u>204 – Les enjeux</u>	11
<b>Pour Auchel,</b>	12
<b>Pour Bruay la Buisnière,</b>	12
<b>Pour Divion,</b>	12
<b>Pour Noeux les Mines,</b>	12
<u>231 – Le zonage et Projet de Règlement</u>	12
<u>232 – Bilan de la concertation</u>	13
2320 - La première phase de la concertation	13
2321 - La seconde phase de la concertation	14
<b><u>24 – Composition du dossier mis à l'enquête publique</u></b>	<b>15</b>

<b>3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE -----</b>	<b>16</b>
<b><u>30 – Désignation du Commissaire Enquêteur</u></b>	
<b><u>et Rencontres avec le Maître d'Ouvrage -----</u></b>	<b>16</b>
300 – réunion du Jeudi 16/02/2017 -----	16
301 – réunion du mardi 28 /02/2017 -----	16
302 – réunion du vendredi 17/03/2017 -----	16
<b><u>31 – Visite des lieux avec le Maître d'ouvrage -----</u></b>	<b>17</b>
<b><u>32 – Arrêté d'ouverture d'enquête. -----</u></b>	<b>17</b>
<b><u>33 – Publicité de l'enquête -----</u></b>	<b>17</b>
Publications légales dans la presse : -----	17
Affichages : -----	17
Publications légales par voie numérique : -----	17
Mise à disposition du dossier pour le public : -----	18
Autres publicités : -----	1
<b><u>34 – Modalités de l'enquête -----</u></b>	<b>18</b>
<b><u>35 – Déroulement de l'enquête -----</u></b>	<b>19</b>
350 - Les permanences -----	19
351 - La consultation et le recueil des observations par voie dématérialisée -----	19
352 – Audition des Maires. -----	20
3520 – Audition de M. Richard JARRET , Maire d'Auchel -----	20
3521 – Audition de M. Alain WACHEUX, Maire de Bruay La Buisnière -----	20
3522 – Audition de M. Jacky LEMOINE, Maire de Divion -----	21
3523 – Audition de M. Serge MARCELLAK, Maire de Noeux les Mines -----	21
353 – Rencontre avec les services de l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane » -----	22
<b>4 – OBSERVATIONS ET LEUR ANALYSE -----</b>	<b>23</b>
<b><u>40 – Les observations du public -----</u></b>	<b>23</b>
<b><u>41 – Analyse des observations du public -----</u></b>	<b>23</b>
<b>5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR -----</b>	<b>24</b>

# GLOSSAIRE

<b>ACOM Fran</b>	Associations des <b>CO</b> mmunes <b>Minières</b> de France
<b>BRGM</b>	<b>B</b> ureau <b>R</b> echerches <b>G</b> éologiques et <b>M</b> inières
<b>DDTM</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>T</b> erritoires et de la <b>M</b> er
<b>DREAL</b>	<b>D</b> irection <b>R</b> égionale de l'Environnement, de l' <b>A</b> ménagement du <b>L</b> ogement
<b>ENEDIS</b>	Gestionnaire du réseau d'Electricité Français
<b>GEODERIS</b>	<b>G</b> roupement d' <b>I</b> ntérêt <b>P</b> ublic (GIP) constitué entre le <a href="#">BRGM</a> et l' <a href="#">INERIS</a> . Il apporte à l'Etat une <b>assistance et expertise en matière d'après-mine</b> .
<b>GrDF</b>	<b>G</b> az réseau <b>D</b> istribution <b>F</b> rance
<a href="#">INERIS</a>	<b>I</b> nstitut <b>N</b> ational de l' <b>E</b> nvironnement industriel et des <b>R</b> ISques est.
<b>PLU</b>	<b>P</b> lan <b>L</b> ocal d' <b>U</b> rbanisme
<b>POS</b>	<b>P</b> lan d' <b>O</b> ccupation des <b>S</b> ols
<b>PPRM</b>	<b>P</b> lan de <b>P</b> révention des <b>R</b> isques <b>M</b> iniers
<b>SIDPC</b>	<b>S</b> ervice <b>I</b> nterministériel de <b>D</b> éfense et de <b>P</b> rotection <b>C</b> ivile
<b>SNCF</b>	<b>S</b> ociété <b>N</b> ationale des <b>C</b> hemins de <b>F</b> er
<b>SUP</b>	<b>S</b> ervitudes d' <b>U</b> tilité <b>P</b> ublique

# CONCLUSIONS et AVIS

## 1 - GENERALITES

### 10 – Préambule

De nombreuses exploitations minières ont vu le jour depuis le 16<sup>ème</sup> siècle dans le Nord Pas de Calais : de la frontière belge jusqu'au nord-ouest de Béthune.

Aujourd'hui seules demeurent deux concessions d'exploitation de gaz de mine par pompage dans les anciens travaux miniers de houille. Toutes les autres concessions ont été renoncées après l'abandon des travaux miniers.

Les conséquences de l'arrêt de ces travaux n'ont pas été pris en compte d'emblée et c'est suite à l'effondrement de la tête du puits 7bis de Lens à Wingles avec émission de gaz de mine dans l'atmosphère, à la fin des années 1980, que les risques résiduels ont commencé à être pris en compte.

Une première approche de cette prise en compte des risques s'est traduite par une maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits de mines avec un rayon de protection inconstructible.

### 11 – Objet de l'enquête

Cette première approche s'est poursuivie, notamment par la loi de mars 1999, dite après mine, en prenant mieux en compte les risques résiduels par l'élaboration et la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a confié à GEODERIS, expert de l'administration, une mission d'identification, d'évaluation et de cartographie des aléas miniers.

Sur 238 communes étudiées, 164 présentent des aléas miniers dont 86 dans le Pas de Calais. Pour la plupart d'entre elles, la prise en compte de ces aléas pourront être repris dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Pour la zone 2, et au regard de la confrontation entre les enjeux urbains actuels et/ou de développements futurs dans les zones d'aléas et les risque encourus, un PPRM a été prescrit par Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 10 juin 2015.

Ce PPRM concerne les commune de :

- Auchel
- Bruay La Buissière
- Divion
- Noeux les Mines

Suite à cette prescription, le PPRM a été élaboré en concertation avec les communes concernées puis, mis en consultation réglementaire.

Ce projet doit ensuite faire l'objet d'une enquête publique.

La présente enquête a pour objet de recueillir, après avis des conseils municipaux et entretien avec les maires, l'avis du public sur le projet de PPRM et d'émettre un avis motivé avant son éventuelle approbation.

## 12 – Cadre Juridique

Le PPRM est établi en application de l'art. L 174-5 d code minier qui stipule :

Créé par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe](#)

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de [l'article L. 561-3](#) du même code ne leur sont pas applicables.

La mise en œuvre de ces plans est énoncée par le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 et par la circulaire d 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.(texte non paru au journal officiel)

Sa réalisation est du ressort des services de l'Etat et relève de la compétence des DREAL et Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui collaborent pour son élaboration.

Son application est du ressort du Maire.

Une fois approuvé, le PPRM vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et doit être annexé aux PLU et POS afin d'être opposable aux demandes de permis et d'occupation du sol.

Conformément à l'art. R.562-3 du code de l'environnement, le PPRM doit comporter :

- Une note de présentation décrivant la zone d'étude, la probabilité de survenance des risques miniers, une carte sur l'information minière disponible, une carte des aléas et une carte des enjeux
- Un projet de zonage réglementaire,
- Un projet de règlement organisant les règles applicables aux différentes zones

Le processus d'élaboration du PPRM comprend différentes étapes issues du code minier et du code de l'environnement :

- ➡ Étude des aléas : DREAL & GEODERIS
- ➡ Définition du périmètre d'étude e rapport proposant PRM : DREAL & GEODERIS
- ➡ Arrêté de prescription
- ➡ Mise au point du projet de PPRM
- ➡ Consultations réglementaires : Conseils municipaux, structures intercommunales, services intéressés par le projet, Établissements publics, organismes et chambres consulaires
- ➡ Enquête publique
- ➡ Modifications suite à l'enquête publique
- ➡ Arrêté d'approbation
- ➡ Mesures de publicité et institution des servitudes d'urbanisme

## **2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **20 – Note de Présentation.**

#### **201 – Les aléas miniers dans le bassin Nord-Pas de Calais**

##### 2010 – Les travaux miniers

###### **Les travaux souterrains.**

Au cours de 270 années d'exploitation, plus de 2300 millions de tonnes de charbon ont été extraites pour un total de 100.000 km de galeries creusées sur l'ensemble du bassin minier Nord-Pas de Calais.

Dans l'ensemble, il s'agit d'exploitation totale, c'est-à-dire que le déhouillement des panneaux est complet au niveau des tailles. Les vides miniers résiduels sont négligeables du fait de la déformation, voire de la rupture des terrains sus-jacents.

Toutefois, les plans d'exploitation donnent peu de renseignements sur le traitement de l'arrière taille : le règlement général des mines de 1911 obligeait le remblayage de l'arrière taille jusqu'en 1933.

Après 1945, la mécanisation des tailles et la recherche de productivité (due à la nécessaire reconstruction d'après guerre) laissent supposer que la majorité des travaux a été foudroyée et non remblayée.

###### **Ouvrages débouchant au jour.**

Ce sont les puits de mines, les avaleresses (puits sans départ de galerie) et les fendues ou descenderies (galerie inclinée depuis la surface).

###### **Galeries de services.**

Elles sont situées à de faibles profondeurs à partir des puits de mine. Peu courantes avant 1850, celles qui ont été géolocalisées ont une hauteur de 2 à 4 mètres pour une largeur de 2 à 10 mètres.

###### **Terrils.**

Ils sont constitués de produits de mines stériles : schistes, grès, ...

Le triage manuel a prévalu pour les plus anciens tandis que les lavoirs ont été utilisés pour les plus récents. Ils contiennent tous du charbon (en granulométrie très fine) en quantité variable d'un terril à l'autre, ou dans le même terril.

Ils sont de formes plates ou coniques et peuvent atteindre 100 de hauteur.

###### **Bassins à Schlamms.**

Il s'agit de bassins endigués qui ont permis la décantation de fines de schistes carbonneux issus des installations de traitement du charbon.

## 2011 – Les aléas miniers redoutés pris en compte dans le bassin minier.

L'alea correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise à un endroit défini en atteignant une intensité qualifiable et/ou qualifiable.

L'intensité correspond à l'ampleur des nuisances susceptibles de se produire.

La probabilité traduit la sensibilité du site à être affecté par le phénomène redouté.

Dans la pratique, en l'absence de probabilité des phénomènes miniers, la notion de prédisposition du site, à être affecté par tel ou tel désordre, a été privilégiée à celle de probabilité quantitative.

Trois classes d'aléas ont été définies : faible, moyen, fort. Une cartographie a été effectuée sur l'ensemble du secteur concerné par le PPRM afin de situer les sites les plus sensibles à la survenue de désordre ou de nuisances.

### **Les effondrements localisés.**

Ils se manifestent par l'apparition de cratères de quelques mètres à quelques dizaines de mètres. Le cratère peut être issu de l'effondrement de puits, de galeries, dynamitières ou mines images ou de travaux d'exploitations à moins de 50 mètres de profondeur.

Sa survenance dépend du volume des vides et de l'épaisseur et de la nature des terrains de recouvrement. Sa dimension et son caractère brutal en font un phénomène potentiellement dangereux notamment à proximité des zones urbanisées.

L'état réalise des mesures de surveillance à un rythme semestriel :

- ❖ de la remontée des eaux de l'aquifère minier
- ❖ de la tenue des remblais des puits matérialisés

Ces mesures seront maintenues jusqu'à ennoyage complet des travaux. Cela nécessite de maintenir un accès aux têtes de puits et d'interdire toute construction dans un rayon de 10 mètres.

### **Les affaissements progressifs.**

Appelés communément « affaissement minier », ils se manifestent par un réajustement des terrains de surface suite à des éboulements de cavités souterraines résultant de l'extraction de minerai. Ces désordres, généralement lents, progressifs sans rupture cassante importante, prennent la forme d'une dépression topographique aux allures de cuvettes.

Les études réalisées ont permis de constater qu'au dessus des exploitations totales, le phénomène d'affaissement est provoqué lors de l'exploitation et ses effets ne sont plus décelables au-delà d'un délai de 5 ans après l'arrêt de celle-ci.

Depuis 1990, on ne constate plus d'affaissement minier dans le Nord-Pas de Calais. Toutefois l'Etat poursuit ses mesures sur les 5 réseaux de nivellement mis en place par Charbonnage de France qui comporte 169 points de mesure. Depuis cette surveillance, aucun mouvement de sol lié à l'activité minière n'a été relevé.

### **Les tassements.**

Ces mouvements du sol s'expliquent par le réajustement d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Ils sont de faibles ampleurs et apparaissent en surface lorsque les sols se recompactent : sauf exception l'amplitude maximale est d'ordre décimétrique Ils sont susceptibles d'engendrer des effets mineurs sur les bâtiments et infrastructures.



### **Les glissements ou mouvements de pentes**

Qu'ils soient superficiels ou profonds, ces désordres sont le plus souvent observés le long des flans des ouvrages de dépôts (terrils).

Ils sont soit :

- ⊗ superficiels, lents, avec un volume de matériaux restreints
- ⊗ profonds, et ne concernent que les terrils de grande hauteur et dont les pentes sont proches de l'angle limite de stabilité des matériaux le constituant.

### **L'échauffement des terrils.**

Les matériaux dont sont constitués les terrils contiennent une proportion variable de matières carbonées qui peuvent se mettre en combustion

- ⊗ soit par inflammation extérieure d'origine humaine
- ⊗ soit par auto-échauffement, résultat d'un processus chimique complexe.

Une fois la fraction combustible consommée, le phénomène s'arrête et le terril se refroidit.

L'arrosage non maîtrisé est non recommandé car l'apport d'eau peut provoquer des réactions de gazéification avec formation de gaz explosible (gaz à l'eau). Les conséquences sont alors aggravées :

- ✱ température de 80 à 100° C en faible profondeur
- ✱ température de 700 à 800° C en profondeur
- ✱ vapeurs émises pouvant atteindre plusieurs centaines de degrés
- ✱ La combustion peut aussi provoquer des effondrements de terrain

Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, l'Etat réalise tous les deux ans un suivi thermographique aérien des terrils en combustion.

### **Le dégagement de gaz de mine en surface.**

Les vides laissés par la mine constituent un réservoir de gaz potentiellement dangereux. Le gaz de mine peut migrer vers la surface de manière plus ou moins importante au travers des anciens travaux souterrains reliés à ceux de surface. Les mécanismes menant à ces migrations sont nombreux et dépendent souvent du gradient de pression entre les travaux souterrains et l'atmosphère extérieure.

Suivant la nature et la composition de gaz de mine, les émissions en surface peuvent présenter plusieurs risques de nuisances vis à vis des personnes et des biens : risques d'asphyxie, d'intoxication ou d'irradiation, risques d'inflammation ou d'explosion.

Dans le cadre de la gestion l'après-mine, et afin de prévenir le risque, l'Etat réalise la surveillance des émanations de grisou en effectuant des mesures semestrielles de la teneur en gaz et de la pression sur

- ⇒ Les puits de mines matérialisés (dont 9 équipés d'une conduite assurant une liaison directe avec les anciens travaux miniers)
- ⇒ Les sondages de décompression (forages réalisés au point haut des travaux miniers)

## **202 – Méthode de détermination des aléas miniers et des cartes d'aléas**

Les cartes d'aléas miniers du bassin minier Nord-Pas de Calais ont été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL, par Géoderis qui a mené un travail à la fois sur des documents d'archives et par des visites sur place.

Ces études ont été réalisées sur la base d'une méthodologie nationale, détaillée, pour chaque type d'aléas, en annexe de l'étude de chacune des zones du bassin minier.

Après l'établissement d'une carte informative, reprenant la synthèse des données minières (positionnement des travaux, géologie, hydrologie, ...), trois données sont confrontées pour parvenir à une hiérarchisation de l'aléa de référence selon trois classes : faible, moyen, fort :

- Les **aléas de référence** caractérisés par la gravité du phénomène redouté et leur probabilité d'occurrence
- La **gravité du phénomène** basé sur des critères tels que l'importance des dégâts ou les nuisances prévisibles en intégrant la grandeur caractérisant ces désordres.
- La **probabilité d'occurrence**, difficile à caractériser, notamment dans la prévision des mouvements de terrains. Basée sur des éléments du passé, la nature du sol et la fréquence du phénomène est prise en compte.

En ce qui concerne, le cas particuliers de l'échauffement des terrils, il a été considéré que le phénomène est limité parce que les possibilités de « mise à feu » sont également limités dans la région. De ce fait, l'aléa est considéré comme faible sauf pour les 16 terrils dont la combustion est avérée et qui font l'objet d'une surveillance par thermographie aérienne.

Sont ensuite élaborés les cartes qui représentent les différents phénomènes (effondrements, tassements, ...) et leur niveau (faible, moyen, fort) : une carte mouvements de terrains, une carte liée aux ouvrages de dépôts : terrils, une carte liée aux émissions de gaz.

Les couleurs, rouge (fort), orange (moyen) et vert (faible) sont utilisées pour identifier les niveaux d'aléas.

## **203 – Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM**

Suite à l'étude des aléas supra un PPRM a été prescrit sur quatre communes de la zone 2 : Auchel, Bruay la Buissière, Divion et Noeux les Mines. De par leur proximité géographique et leurs similitudes en termes d'aléas, il n'a été réalisé qu'un seul PPRM.

La DREAL des Hauts de France et la DDTM du Pas de Calais ont instruit et élaboré conjointement le présent projet de PPRM.

Sont ensuite exposés la situation et le cadre géographique, le contexte géologique et l'hydrologie. Il est à retenir la présence de sables du Wealdien pour les seuls puits 1 et 1 bis de la Clarence à Divion : sables de faible cohésion, ayant une influence particulière dans les aléas de type mouvement de terrains.

L'historique (date ouverture et abandon, tonnages de charbons extraits, kilomètres de galeries creusées, nombre de puits, ...) de l'exploitation du secteur minier du PPRM est exposé pour les 5 concessions dont font partie les quatre communes visées par le PPRM.

La méthode d'exploitation est dite totale par déhouillement complet des panneaux sans laisser de piliers résiduels et sans aucune exploitation partielle. Les travaux ont été remblayés avant 1940 et foudroyés depuis cette date.

Les travaux miniers présents dans le secteur d'étude sont les suivants : puits de mines et avaleresses (puits borgne sans départ de galerie) dont la plupart sont anciens, peu profonds et de faible diamètre, des galeries de services, des terrils, des bassins à schlamms, des dynamitières et mine-images

La liste des aléas présents dans chaque commune est présentée :

- ✿ L'effondrement localisé : toutes les communes,
- ✿ L'affaissement lié aux sables du Wealdien ; seule la commune de Divion est concernée,
- ✿ Les tassements associés aux travaux souterrains : toutes les communes,
- ✿ Les tassements associés aux terrils, bassins à schlamms et dynamitières : toutes les communes,
- ✿ Les glissements superficiels sur terrils : toutes les communes,
- ✿ Les glissements profonds sur terrils : toutes les communes, sauf la commune de Divion
- ✿ Les échauffements de terrils : toutes les communes,
- ✿ Les émissions de gaz de mine : toutes les communes,

Le document présente ensuite les données techniques pour chaque aléa : la manière dont l'aléa peut se produire, sa manifestation et ses conséquences. La liste des sites est établie, commune par commune avec le niveau d'aléas retenu. Cette liste est illustrée par la cartographie correspondante.

## **204 – Les enjeux**

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et élément du patrimoine culturel ou environnemental susceptible d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à l'aménagement des activités en son sein.

L'analyse des enjeux comprend à la fois l'identification des enjeux existants et une analyse prospective du développement économique local et des contraintes futures.

La carte des enjeux qui en découlera sera confrontée à celle des aléas et permettra de déterminer le zonage réglementaire ainsi que les règles d'occupation de ces zones.

Il s'agira de déterminer les zones dites urbanisées, les zones non urbanisées et les éléments complémentaires : bâtiments publics, ceux recevant du public, les centres de secours, les voies de circulation, les enjeux susceptibles de représenter des facteurs aggravant (réseaux de gaz, transformateurs électriques, ...)

Le recueil des données s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- ↗ L'identification des enjeux
- ↗ La superposition de la carte des aléas et de celle de l'occupation des sols pour délimiter l'espace à étudier
- ↗ Les photographies aériennes
- ↗ Les enquêtes de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées
- ↗ L'analyse des documents d'urbanisme
- ↗ L'identification des projets en cours et des préoccupations économiques et environnementales des collectivités
- ↗ La connaissance des ouvrages d'aménagement ou de gestion des autres aléas que miniers existants ou envisagés sur le bassin de risque
- ↗ La connaissance des moyens de surveillance du risque minier résiduel

Un tableau par commune présente pour chaque site minier de la commune, les aléas retenus et les enjeux existants ou en projet y correspondant.

**Pour Auchel**, les projets sont peu nombreux en zone d'aléas et les bâtiments existants (activités, habitat, musée) sont impactés par des aléas de niveau faible. Les terrils sont situés en zones non urbanisées et seules quelques zones de glissement impactent du bâti existant.

**Pour Bruay la Buissière**, des projets nouveaux, (démolition et reconstruction d'immeubles collectifs en centre bourg sont situés en zone d'aléas faible (zone de la fosse 1). A proximité du puits N°2 sont étudiés la création de logements et la création d'une gare routière et ferroviaire. Les bâtiments existants (activités, habitat, musée) sont impactés par des aléas de niveau faible.

**Pour Divion**, des bâtiments d'activité ou d'habitat sont impactés par des aléas de niveau faible. Des projets d'implantation de bâtiments d'entreprise et d'habitation sont à l'étude notamment dans la zone de la Clarence.

**Pour Noeux les Mines**, plusieurs bâtiments d'activités (notamment le site de la piste de ski, dite « Loisinord ») et d'habitation sont impactés par des aléas de niveau faible. Le terril 44 est en cours de densification. Un projet d'écoquartier est à l'étude : riche industrielle de l'ancien « Leroy-Merlin » sur le site de la fosse 1

## **231 – Le zonage et Projet de Règlement**

Le zonage brut relève directement de la circulaire du 6 janvier 2012 qui donne dans son paragraphe 6 de son annexe les principes réglementaires à appliquer par aléas et niveau d'aléas. A ce stade seules des zones rouges (inconstructibles) ou des zones bleues (constructibles) ont été définies.

Le zonage réglementaire correspond au croisement du zonage brut et des enjeux spécifiques à chaque commune.

Une zone non aedificandi a été établie autour de chaque tête de puits.

Il est apparu que de nombreuses zones d'aléas se recouvraient ce qui a entraîné un classement des zones rouges et bleues en sous zones, en zones urbanisables ou non.

Pour finaliser le projet de zonage a été étudié sur chaque zone pour « gérer » les recoupements : l'aléa dominant a été retenu pour obtenir un zonage en cohérence avec la réalité et plus facilement lisible.

Le règlement, qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone, énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux activités existante et aux projets et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Ce règlement est opposable à toute personne publique ou privée, nonobstant le respect des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Il comporte 5 titres :

- Dispositions générales
- Réglementation des projets
- Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde
- Mesure sur les biens et les activités existantes
- Annexes

## **232 – Bilan de la concertation**

Tout au long du processus d'élaboration de ce projet de PPRM une concertation a été menée par les services de l'Etat.

Elle s'est déroulée en deux phases :

- ⊗ La première que l'on pourrait qualifier de « concertation – élaboration »
- ⊗ La seconde que l'on pourrait qualifier de « concertation – prise de position » sur le projet de PPRM

**2320 - La première phase de la concertation a débuté le 17 octobre 2008** par la présentation de la démarche à l'Instance Régionale de Concertation. Cette démarche est basée sur une concertation avec les collectivités avant le porter à connaissance des études des aléas. Sur 238 communes du bassin minier, seules 164 communes sont impactées par des aléas miniers  
Toutes les études ont été réalisées, validées, puis présentées aux communes.

Le 21 septembre 2012 ont été présentés aux élus des communes et collectivités du Béthunois les études des aléas miniers et l'analyse sommaire des enjeux. L'Associations des Communes Minières de France (ACOM France) était présente.

Les cartes d'aléas, accompagnées de préconisations en matière d'urbanisme, ont été portées à connaissance des communes le 30 octobre 2012.

Suite à cela deux groupes de communes ont été définies :

- ❖ Les communes ne présentant pas d'enjeux en zone d'aléas miniers, et des communes présentant une inconstructibilité sur l'ensemble des zones d'aléas et pour lesquelles, il n'est pas nécessaire d'analyser les enjeux : les zones d'aléas miniers et les contraintes qui y sont liées seront prise en compte dans les PLU.
- ❖ Une liste **provisoire** de communes pour lesquelles il était nécessaire d'approfondir la réflexion sur les enjeux au regard des aléas.

A l'issue des réunions de travail avec le deuxième groupe, une note d'opportunité a été communiquée à chaque commune et une liste 2 **définitive** a été arrêtée : un PPRM sera prescrit pour ces communes : Auchel, Bruay la Buissonnière, Divion et Noeux les Mines.

Pour les autres communes, les zones d'aléas miniers et les contraintes qui y sont liées seront prise en compte dans les PLU.

Il s'en est suivi des réunions de travail avec les quatre communes :

- ✈ Le 21 mai 2013 pour Bruay la Buissière
- ✈ Le 23 mai 2013 pour Divion
- ✈ Le 27 mai 2013 pour Noeux les Mines
- ✈ Le 13 juin 2013 pour Auchel

Une réunion sur la gestion des aléas dans les documents d'urbanisme a été organisée à Béthune

Le PPRM du Béthunois a été prescrit par arrêté préfectoral le 10 juin 2015 et publié (Voix du Nord) le 25 juin 2015.

Des réunions (deux par commune) d'actualisation des enjeux, de croisements aléas-enjeux ont été organisées avec les quatre communes soumises à PPRM aux mois de juin 2015, juillet 2015 et septembre 2015.

Le règlement et le zonage réglementaire ont ensuite été présentés lors d'un comité technique le 8 septembre 2016.

Un comité de coordination a eu lieu le 7 octobre 2016, puis une réunion postérieure à celle-ci a eu lieu le 15 novembre 2016 avec l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane » et la DDTM 62.

Toutes les remarques, questions, demandes, interrogations, oppositions des communes et collectivités ne sont pas reprises dans ce paragraphe :

- ✳ Soit elles ont été réglées dans cette phase de concertation,
- ✳ Soit, elles ont été communiquées au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête et se retrouvent dans le tableau des observations du rapport de cette enquête.

**2321 - La seconde phase de la concertation s'est poursuivie par la mise en consultation officielle des documents du PPRM le 25 novembre 2016.**

Deux groupes d'instances ont été consultés. La première liste est réglementaire, la seconde facultative mais souhaitable.

- Commune d'AUCHEL,
- Commune de BRUAY LA BUISSIERE,
- Commune de DIVION,
- Commune de NOEUX LES MINES,
- Agence d'Urbanisme de l'Artois,
- Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane »,
- Conseil Départemental du Pas de Calais,
- Conseil régional des Hauts de France,
- Centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie,
- Chambre d'Agriculture des Hauts de France.

**Les quatre communes ont émis un avis défavorable au projet de PPRM du Béthunois.** Leurs arguments ne sont pas repris ici, mais dans la partie du rapport « 352 – Audition des Maires. ».

Le Conseil Départemental du Pas de Calais et la Chambre d'Agriculture des Hauts de France ont indiqué qu'elles n'avaient pas de remarques.

Les autres instances n'ont pas répondu.

Le dossier a été également envoyé pour avis à : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Association des Communes Minières de France (ACOM France), Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais (ACM 59-62), Chambre de Commerce de l'Industrie et de l'Artois, Chambre des métiers et de l'artisanat, DREAL Hauts de France, DDTM du Pas de Calais, ENEDIS, Etablissement Public Foncier, Fédération des chasseurs du Pas de Calais, GRDF, Mission Bassin Minier, Orange, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais, SIDPC, SNCF.

**L'Association des Communes Minières de France (ACOM France) et l'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais (ACM 59-62) ont émis un avis défavorable.** Elles ont confirmé cet avis au cours de l'enquête.

## **24 – Composition du dossier mis à l'enquête publique**

- Registres pour recueillir les observations et les remarques de la population auxquels ont été annexés :
  - ✓ Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées
  - ✓ Les avis consultatifs de :
    - La chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais
    - Le Conseil Départemental du Pas de Calais
    - L'association des communes minières
  
- Un dossier comportant :
  - L'arrêté préfectoral de prescription du PPRM du Béthunois en date du 10 juin 2015
  - La décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRM du Béthunois
  - La note de présentation
  - Le projet de règlement
  - Le bilan de la concertation comprenant :
    - Une synthèse de 21 pages
    - Un document de près de 600 pages reprenant les annexes
      - Une cartographie :
        - Cartes globales des zones concernées
        - Carte informative des aléas : mouvements de terrains, émission gaz de mine, aléas liés aux ouvrages de dépôts pour chacune des quatre communes concernées
        - Carte informative des enjeux pour chacune des quatre communes concernées
        - Carte opposable du zonage réglementaire pour chacune des quatre communes concernées



## ***3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE***

### **30 – Désignation du Commissaire Enquêteur et Rencontres avec le Maître d'Ouvrage**

Désigné par décision N° E17000023/59 du 10/02/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, le commissaire enquêteur, a pris contact avec le maître d'ouvrage.

#### **300 – réunion du Jeudi 16/02/2017**

Une première réunion a eu lieu au siège de la DDTM du Pas de Calais dès le 16/02/2017. Le commissaire enquêteur a été reçu par

↻ Monsieur Christian Hennebelle, DDTM - responsable de l'unité Gestion des Risques - Service de l'environnement.

↻ Monsieur Christophe Harle, DDTM – Service de l'environnement – Unité de Gestion des Risques

Au cours de cette réunion, le PPRM a été présenté dans ses grandes lignes. Les avis des communes, la plupart défavorables, ont été évoqués.

Ensuite, les modalités concrètes de l'enquête ont été proposées afin de permettre aux services de la préfecture de préparer l'arrêté de mise à l'enquête publique.

Deux autres dates ont été prévues pour approfondir la présentation du dossier, répondre aux questions du commissaire enquêteur et organiser les visites sur le terrain.

#### **301 – réunion du mardi 28 /02/2017**

Elle a eu lieu au siège de la DDTM. Le commissaire enquêteur a été reçu par

↻ Monsieur Roger Dhénain, DREAL des Hauts de France, responsable du pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques

↻ Monsieur Christian Hennebelle, DDTM - responsable de l'unité Gestion des Risques - Service de l'environnement.

↻ Monsieur Christophe Harle, DDTM – Service de l'environnement – Unité de gestion des risques

Monsieur Roger Dhénain a présenté aux commissaires enquêteurs :

- l'historique de l'élaboration du PPRM
- des éléments techniques, notamment sur la nature et les conséquences des aléas

Il a également été informé du dispositif mis en place par la Préfecture du Pas de Calais pour la mise en œuvre de l'accès numérique à l'enquête : consultation du dossier et dépôts des observations.

#### **302 – réunion du vendredi 17/03/2017**

Cette troisième réunion, plus courte que les précédentes, a permis au commissaire enquêteur de faire le point sur certaines interrogations depuis la réunion précédente.



## **31 – Visite des lieux avec le Maître d’ouvrage**

Suite à la réunion du 28/02/2017, Messieurs Hennebelle et Harlé (DDTM) ont amené le commissaire enquêteur sur des sites particulièrement concernés par l’enquête :

- ❖ Le terril 42 et le puits 1 bis à Nœux les Mines
- ❖ La rue des Festeux, à Bruay La Buissière où des maisons posent des problèmes d’affaissement à coté d’un ancien cavalier
- ❖ La Lawe à Bruay La Buissière qui en débordant provoque des inondations dans les quartiers du « Vieux Bruay ».

Ces deux derniers sites ne sont pas concernés par le projet de PPRM, mais la commune, considérant que ces deux situations critiques sont des conséquences de l’exploitation minière, en fait une question de principe de leur prise en charge. (Cf. point **3611**: audition de M. le Maire de Bruay La Buissière).

## **32 – Arrêté d’ouverture d’enquête.**

En date du 17/02/2017, Mme la Préfète du Pas De Calais a arrêté les modalités concrètes de l’enquête, notamment la consultation et le dépôt d’observations par voie numérique, obligation nouvelle depuis le 01/01/2017.

## **33 – Publicité de l’enquête**

### **Publications légales dans la presse :**

- ⇒ Premières publications :
  - ⊗ L’Avenir de l’Artois du Jeudi 2 mars 2017
  - ⊗ La Voix du Nord du Jeudi 2 mars 2017
  
- ⇒ Deuxièmes publications :
  - ⊗ L’Avenir de l’Artois du Jeudi 23 mars 2017
  - ⊗ La Voix du Nord du Mardi 23 mars 2017

### **Affichages :**

L’avis d’enquête a été affiché aux endroits habituels d’affichage des communes concernées. Lors du dépôt des registres, de ses réunions avec les maires, de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu vérifier la réalité des ces affichages.

En outre, des affichages complémentaires ont été effectués : 2 pour la Ville d’AUCHEL, 4 pour la de Ville de BRUAY LA BUISSIÈRE, 2 pour la Ville de DIVION, 7 pour la Ville de NOEUX LES MINES

### **Publications légales par voie numérique :**

L’arrêté d’ouverture de l’enquête et l’avis d’ouverture ont été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais.

### **Mise à disposition du dossier pour le public :**

- Un registre et le dossier complet ont été mis à la disposition du public dans chacune des quatre communes concernées et à la Sous –Préfecture de Béthune
  - Le dossier complet était consultable sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais
- En bas de la liste des documents cités supra, un onglet « réagir » permettait au public de faire part des ses observations par courriel.

### **autres publicités :**

La commune de Noeux les Mines a publié sur son site l'avis d'enquête publique

## **34 – Modalités de l'enquête**

**Elle s'est déroulée du 21/03/2017 au 21/04/2017, soit 32 jours consécutifs.**

Avant l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu le dossier accompagné des 5 registres d'enquête. Il les a cotés et paraphés. Lors de la remise des registres aux communes, le dossier proposé au public a été vérifié et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des lieux agréables et adaptés à la confidentialité nécessaire.

Les permanences étaient prévues les :

- Mardi 21 mars 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville d'AUCHEL
- Samedi 25 mars 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de BRUAY-LA BUISSIÈRE
- Mardi 28 mars 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de NOEUX LES MINES
- Samedi 1 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de DIVION
- Vendredi 14/04/2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de BRUAY-LA BUISSIÈRE
- Jeudi 20 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de DIVION
- Jeudi 20 avril 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de NOEUX LES MINES
- Vendredi 21 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville d'AUCHEL

Le siège de l'enquête a été fixé en l'hôtel de ville d'AUCHEL

## **35 – Déroulement de l'enquête**

### **350 - - Les permanences**

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

- ⊗ 3 personnes sont passées pour obtenir des explications sur l'objet de l'enquête lors de la troisième permanence.
- ⊗ 7 accueils réalisés se traduisant par 3 observations déposées sur le registre et 4 courriers remis au commissaire enquêteur lors de la cinquième permanence.
- ⊗ remise d'un courrier et d'une note par la commune de Noeux les Mines lors de la septième permanence :
- ⊗ un courriel de la société d'avocats « GREEN LAW » pour le compte de l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » expédié directement au siège de l'enquête. Courriel confirmé par Fax. Documents joints au registre d'enquête. Lors de la huitième permanence.

#### Entre les permanences

Registre de la commune d'AUCHEL, siège de l'enquête : un courrier réceptionné le 19/04/2017 de la Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane et un courrier réceptionné le 24 avril (fin d'enquête le 21 avril) mais confirmant un courriel reçu avant la fin de l'enquête.

Registre de la commune de BRUAY-LA BUISSIERE : une observation déposée le jeudi 20 avril 2017

Registres de la Sous-Préfecture de BETHUNE, communes de DIVION et NOEUX LES MINES : pas de passage du public et pas d'observations

Le registre d'enquête du siège de l'enquête a été transmis le dernier jour de l'enquête au commissaire enquêteur qui a procédé à sa clôture.

Les autres registres lui ont été adressés par les communes et la Sous-Préfecture de Béthune dans la semaine suivant la clôture de l'enquête. Il a procédé à la clôture de ces registres.

### **351 - La consultation et le recueil des observations par voie dématérialisée**

Ainsi qu'il l'a été exposé supra (cf. point 301), le public a eu la possibilité de déposer ses remarques et observations sur le site de la préfecture du Pas de Calais.

Le commissaire enquêteur a reçu, via le site internet de la préfecture du Pas de Calais, deux courriels **le dernier jour de l'enquête** à 14h47 et à 15h03.

Consultant sa messagerie à 19h25, le commissaire enquêteur n'a pas pu retransmettre ces courriels tant au siège de l'enquête qu'à la préfecture pour publication sur le site.

Le PV de fin d'enquête et de remise des observations s'est effectué le jeudi 27 avril 2017 au siège de la DDTM.

## **352 – Audition des Maires.**

### **3520 – Audition de M. Richard JARRET , Maire d'Auchel**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2017, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 23 mars 2017.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois.

Monsieur le Maire a confirmé cette position en insistant notamment

⊗ lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur les pouvoirs de police transférés au maire sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ai de véritables moyens d'apprécier les risques

⊗ au pied des terrils 14 et 23, sur les difficultés pour urbaniser ou conforter l'urbanisation à proximité de ces secteurs

⊗ pour poursuivre les aménagements dans le cadre de la trame verte en y incluant les terrils 14 et 23, notamment pour réaliser un belvédère sur le terriil 14, semblable à celui des terrils jumeaux d'Haillicourt.

### **3521 – Audition de M. Alain WACHEUX, Maire de Bruay La Buisnière**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 13 avril 2017.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois.

Dès le début de l'entretien, M. le Maire confirmera au commissaire enquêteur que le projet présenté, stricto sensu, n'appelle pas de sa part et de son conseil de remarques particulières.

Ce point étant entendu, il rappela sa position constante de n'émettre que des avis défavorables aux projets de l'Etat tant que deux situations critiques pour la commune et sa population ne trouveraient pas de solutions satisfaisantes :

➤ Les inondations de la Lawe, dues au détournement de son cours naturel par l'exploitant minier (fin 19<sup>ème</sup>-début 20<sup>ème</sup>) et à sa réinstallation environ 6 mètres au dessus de son niveau naturel et canalisée par des digues, ce qui en fait un cas quasi unique en France

➤ Les fissures apparues dans plusieurs maisons de la rue des Festeux situées en haut d'un « cavalier » en déblai.

M. le Maire indique que pour ces deux situations, l'Etat ne considère pas le détournement de la Lawe et les cavaliers comme des ouvrages miniers et qu'ils sont de la responsabilité de la commune.

Bien que la situation de la Lawe soit complexe, y compris concernant le statut juridique de propriété, que la compétence va être prochainement transférée complètement à la communauté d'agglomération, M. le Maire a obtenu de la communauté d'agglomération la réalisation d'une étude sur la solidité des digues et sur les moyens de prévenir les inondations autrement qu'en instaurant des règlements dans les zones concernées.

A la fin de l'entretien, l' « engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas de Calais » du 7 mars 2017 a été évoqué.

Dans la partie IV de cet engagement, il est indiqué parmi les conditions de réussite :

- ⊗ « que l'Etat ne se dérobe pas dans la réparation des séquelles minières »
- ⊗ « il est impératif de solder les séquelles de l'activité minière. »
- ⊗ « ...accélérer le traitement des sols pollués et des risques dans les zones fragilisées par l'activité minière .....l'Etat consolidera la relation de confiance qu'il entretient avec les collectivités locales ..... »

Il s'ensuit deux engagements précis concernant la commune de Bruay la Buissière :

« l'Etat s'engage à :

- *participer au financement des travaux de mise en sécurité des digues de la rivière Lawe à Bruay la Buissière*
- *accompagner les expropriations et les démolitions de 11 habitations impactées par l'affaissement d'un talus minier à Bruay la Buissière* »

M. le Maire tout en prenant, avec intérêt, acte de ces engagements reste toutefois prudent et circonspect sur le niveau réel et concret de l'étendue de ces engagements. Il indique que la combativité de la commune sur ces deux sujets sera constante jusqu'à satisfaction.

Enfin, M. le Maire rejoint tous ses collègues quand à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police et la responsabilité qui en découle lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ait de véritables moyens d'apprécier les risques

### **3522 – Audition de M. Jacky LEMOINE, Maire de Divion**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2017, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 24 mars 2017.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois :

M. le Maire confirme les positions de son conseil en citant deux activités particulières dont il se demande si elles pourront perdurer compte tenu du projet de règlement du PRM : la course des charrettes et les journées du patrimoine.

Enfin, M. le Maire rejoint tous ses collègues quand à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police et la responsabilité qui en découle lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ait de véritables moyens d'apprécier les risques

### **3523 – Audition de M. Serge MARCELLAK, Maire de Noeux les Mines**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2017, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 14 mars 2017.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois :

M. le Maire présenta d'abord au commissaire enquêteur le projet communal sur tout le secteur dit du bas de Noeux et comprenant les sites visés par le PPRM ainsi que les quartiers en dispositif « politique de la ville ». Il s'agit de développer les moyens de communications (en mode doux principalement) et de créer des pôles de services, de culture et de commerces pour une population éloignée du centre ville.

M. le Maire, tout en confirmant les attendus de la délibération de son conseil, a fait part de son incompréhension de la rigidité de la démarche du PPRM. Certes, il ne remet pas en cause les études préalables, mais les conclusions qui en ont été tirées, d'autant plus que sur les sites concernés dans sa commune, comme dans d'autres, beaucoup d'énergie et de subventions publiques ont été mobilisées pour réaliser les aménagements existants. Il ressent cette attitude comme un abandon de l'état, abandon particulier parmi d'autres.

M. le Maire rejoint tous ses collègues quand à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police et la responsabilité qui en découle lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ait de véritables moyens d'apprécier les risques

M. le Maire annonce au commissaire enquêteur qu'il confirmera son point de vue en lui adressant un courrier dans le cadre de l'enquête. Ce courrier et la note qui l'accompagne figure in extenso dans le tableau des observations.

### **353 – Rencontre avec les services de l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane »**

A la suite des rencontres avec les maires d'Auchel et de Noeux les Mines, le commissaire enquêteur s'est rendu compte que l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane » avait une part et une place importante dans les communes concernées par le PPRM, part et place importante, par ses compétences propres mais aussi par les compétences déléguées.

Le commissaire enquêteur a donc sollicité une rencontre avec les services de l'agglomération. Cette rencontre a eu lieu le jeudi 13 avril 2017. Les services avaient préparé une note tant à l'attention du commissaire enquêteur, que pour la déposer dans le cadre de l'enquête.

La note, reçue ensuite par courrier durant l'enquête, figurant intégralement dans le tableau des observations, il n'a pas été rédigé de compte rendu de cet entretien.

## 4 – OBSERVATIONS ET LEUR ANALYSE

### 40 – Les observations du public

Ils ont tous, observations, lettres ou courriels été transcrits intégralement dans un tableau accompagnés de leurs annexes : cf. pages 37 à 100 du rapport d'enquête.

C'est dans ce même tableau que le maître d'ouvrage a fait part de ses remarques et de certaines propositions. Le commissaire enquêteur a, dans le même tableau émis un certain nombre d'avis.

Compte tenu de leur nombre, il n'a pas été effectué de classement par thèmes.

### 41 – Analyse des observations du public

Au total, le commissaire enquêteur a :

- ❖ reçu 3 personnes qui n'ont pas laissé d'observation sur le registre
- ❖ reçu 3 personnes qui ont laissé une observation sur le registre
- ❖ 1 personne ayant laissé une observation hors permanence
- ❖ reçu 4 personnes qui ont remis un courrier au commissaire enquêteur
- ❖ reçu 2 courriers de la ville de Noeux les Mines et de la Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane »
- ❖ Reçu 3 courriels du cabinet d'avocats « GREEN LAW », de l'Association des Communes Minières et de la Mission Bassin Minier.

L'ensemble de ces observations traduisent les préoccupations suivantes par rapport au PPRM du Béthunois

- **Sur la forme** : complexité du règlement, problème de correspondances cartographiques, imprécision des limites de zonages, imprécision de certaines formulations du règlement ...
- **Sur le fond** : transfert de responsabilité envers les maires qui devront autoriser ou non les activités diverses sur les sites sans avoir réellement les moyens d'apprécier les risques
- **Sur le fond** : sans remettre en cause les équipements et activités actuelles, le PPRM limite voire « étrangle » toutes perspectives de développement de ces activités, tant sur le plan, notamment, économique, touristique que sportif
- **Problèmes connexes** : le détournement de la LAWE et ses conséquences quant aux inondations et les risques d'effondrements de logements situés en haut d'un cavalier en déblai.



## 5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après étude du dossier  
Après avoir rencontré le Maître d'ouvrage,  
Après avoir effectué une visite sur le terrain,  
Après avoir tenu les permanences prévues,  
Après avoir rencontré Messieurs les Maires,

**en préalable : la situation particulière de la Lawe et les habitations de la rue des festeux.**

### LA SITUATION PARTICULIÈRE DE LA LAWE

Ce cours d'eau, qui traverse la commune de Bruay la Buissière, provoque des inondations dans les bas quartiers de Bruay. Sa relation avec les risques miniers n'apparaît pas de prime abord, sauf lorsque l'on apprend que son lit a été détourné par Les Compagnies des Mines fin XIX ème début XXème siècle. Le cours naturel de la Lawe a été « remonté » d'environ 6 mètres et endigué, ce qui serait un cas unique en France.

Pour la commune et l'association qui défend « le Vieux Bruay », le lien avec l'activité minière est évident.

Pour la DDTM, cette situation ne relève pas de « travaux miniers » car elle ne figure dans aucune des dispositions réglementaires qui régissent les Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et elle considère que ce risque doit être géré par un Plan de Prévention des Risques Inondations.

L'enjeu est la prise en charge de l'entretien et des aménagements nécessaires pour palier aux risques d'inondations : s'il s'agit d'un risque naturel, ce sont principalement les collectivités qui en auront la charge. Si le risque est issu de l'activité minière, l'Etat peut intervenir dans le cadre de la cessation de l'activité de Charbonnage de France, lui-même reprenneur de l'activité des Compagnies.

La relation conflictuelle sur ce dossier avec les services de l'Etat a amené le conseil municipal de Bruay la Buissière à émettre un avis défavorable au projet de PPRM alors même qu'il n'en conteste pas le contenu sur son territoire.

Le commissaire enquêteur aurait pu considérer que ce problème était extérieur à l'enquête mais, outre qu'il est difficilement contestable de ne pas établir un lien entre le détournement de la Lawe et son origine dans les travaux miniers, la situation de la Lawe est un risque avéré pour les personnes et les biens.

Compte tenu de son importance dans les observations, notamment bruaysiennes, et sans que cela ne motive son avis sur le projet de PPRM stricto sensu, le commissaire enquêteur ne pouvait éluder cette question : il souhaite que les services de l'Etat puisse, au-delà de la stricte application des lois et règlements, accompagner la commune, avec bienveillance et esprit d'ouverture, dans ce dossier difficile en mobilisant l'ensemble de ses compétences et moyens. L'Etat vient d'ailleurs d'annoncer son intervention dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du Bassin Minier du Nord-Pas de Calais (7 mars 2017)



## LES HABITATIONS DE LA RUE DES FESTEUX

Plusieurs habitations de cette rue présente des fissures dans leurs structures. Ces habitations se situent en haut d'un cavalier en déblais. (les voies ferrées de liaison des Houillères entre les puits d'extraction et les gares voisines pour expédition du charbon ont été appelées « cavaliers ». Ils sont en remblais et surplombent le paysage naturel ou en déblais).

Pour la commune, le lien avec l'activité minière est évident.

Pour la DDTM, cette situation ne relève pas de « travaux miniers » car elle ne figure dans aucune des dispositions réglementaires qui régissent les Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

L'enjeu est la prise en charge de l'expropriation des logements, de l'indemnisation des propriétaires et de leur relogement : s'il s'agit d'un risque naturel, ce sera la commune et les habitants qui en auront la charge. Si le risque est issu de l'activité minière, l'Etat peut intervenir dans le cadre de la cessation de l'activité de Charbonnage de France, lui-même repreneur de l'activité des Compagnies.

La relation conflictuelle sur ce dossier avec les services de l'Etat a amené le conseil municipal de Bruay la Buissière à émettre un avis défavorable au projet de PPRM alors même qu'il n'en conteste pas le contenu sur son territoire.

Le commissaire enquêteur aurait pu considérer que ce problème était extérieur à l'enquête mais outre qu'il est difficilement contestable de considérer que le cavalier n'est pas un ouvrage minier (sinon que faire du charbon extrait s'il n'est pas transporté !!) la situation des habitations de la rue des Festeux est un risque avéré pour les personnes et les biens.

Compte tenu de son importance pour la commune et ses habitants, même si ceux-ci n'ont déposé aucune observation, et sans que cela ne motive son avis sur le projet de PPRM stricto sensu, le commissaire enquêteur ne pouvait éluder cette question : il souhaite que les services de l'Etat puissent, au-delà de la stricte application des lois et règlements, accompagner la commune, avec bienveillance et esprit d'ouverture, dans ce dossier difficile en mobilisant l'ensemble de ses compétences et moyens. L'Etat vient d'ailleurs d'annoncer son intervention dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du Bassin Minier du Nord-Pas de Calais (7 mars 2017)

**Considérant :**

Que l'exploitation minière a, de tout temps, provoqué des conséquences négatives pour les personnes et les biens en surface de son activité : effondrements, tassements, mouvements de terrains, etc., ...

**Considérant :**

Que, suite à l'arrêt de l'exploitation de l'extraction du charbon, la prise de conscience des risques résiduels suite à cet arrêt d'activité n'a pas été immédiate, quand bien même certains travaux furent effectués : obturation de certains puits par exemple,

**Considérant :**

Que l'activité des Compagnies a été reprise par les Houillères Nationales, puis dans le cadre de la gestion de l'après mine, par l'Etat,

**Considérant :**

Qu'une partie du patrimoine des Houillères Nationales a été transféré aux collectivités : bâtiments à vocation collective, carreaux de fosse, terrils, cavaliers, ...

Qu'une autre partie du patrimoine des Houillères Nationales a été acquis par des entreprises privées : société Leroy-Merlin à Noeux les Mines, ...

Que la prise de conscience des risques résiduels n'était pas encore existante,

Que les collectivités locales, avec l'apport de subventions de diverses origines (Etat, Région, Département, Europe, ...), ont entamé la requalification du patrimoine cédé en lui donnant une autre vocation et en y créant des infrastructures parfois très remarquables : aménagement de zones d'activités économiques, piste de ski, aménagement de zones de loisirs sur les terrils, transformation de « mine-école » en musée mine image, ...

**Considérant :**

Que suite à l'effondrement, en 1980, de la tête de puits du 7bis de Lens à Wingles et à une émission de gaz de mine dans l'atmosphère, la prise de conscience des conséquences des risques résiduels de l'après mine s'est imposée progressivement,

Que les premières mesures ont été l'établissement de périmètre de zones non aedificandi autour des têtes de puits

Que la loi de mars 1999, dite après mine, a tiré les conséquences de cette prise de conscience en prévoyant la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers, (PPRM)

**Considérant :**

Que le 17 octobre 2008 a été prise, la décision de lancer les études nécessaires pour l'élaboration éventuelle de PPRM dans le Bassin Minier Nord-Pas de Calais,

Que les études préalables menées par GEODERIS, complexes et longues, se déroulaient tandis que les activités et les projets se poursuivaient et se développaient sur les sites étudiés,

Que la prescription d'un PPRM sur quatre communes du Béthunois est intervenue le 10 juin 2015,

Que l'élaboration du PPRM en y associant les communes et collectivités a permis de parvenir à un projet de PPRM mis en consultation officielle le 25 novembre 2016,

Que dans le cadre de cette concertation officielle, les quatre communes ont émis **un avis défavorable** à ce projet

Que la Communauté d'Agglomération « Béthune –Bruay Artois Lys Romane » et l'association des communes minières ont émis **un avis défavorable** à ce projet

**Considérant :**

**Que le PPRM doit trouver un équilibre entre la sécurité des personnes et des biens, ce qui ne peut être contestable, tout en ne paralysant pas les activités existantes et leur développement,**

**Considérant :**

Qu'il est reproché au présent projet une complexité des zones et sous zones, des imprécisions cartographiques, des prescriptions peu claires ou ambiguës, ...

Que, semblant répondre à un souhait des collectivités (non fusion avec une zone d'aléa majorant contiguë), le nombre de zones et la réglementation qui en découle entraîne un manque de clarté du projet,

Que le maître d'ouvrage a répondu à une partie de ces reproches, soit directement dans le tableau d'observations, soit par une note (Cf. point 41 du rapport, page 101)

**Considérant :**

Que les collectivités manifestent de fortes craintes de voir leurs projets de développement largement obérés et contraints par le règlement du PPRM

Que le maître d'ouvrage indique que ce sont les projets qui doivent tenir compte des contraintes et non l'inverse,

**Considérant :**

Que, certes, les collectivités ont été invitées à toutes les étapes de la procédure: présentation, prise en compte des enjeux et projets, mais, pour autant, elles n'ont pas le sentiment d'avoir été suffisamment entendues et il semble en rester une incompréhension vis-à-vis des services de l'Etat.

Que le commissaire enquêteur a eu le sentiment,  
qu'au-delà de leur intention sincère et de leur souhait de faire aboutir un projet important et nécessaire, au terme d'un très long processus,  
que les services de l'Etat avaient le sentiment que leur démarche était incomprise par les collectivités,

Que des sujets de désaccord ont déjà été réglés avant l'enquête publique et après celle-ci,

Que si l'élaboration du PPRM et celle des différents projets n'ont pas coïncidé dans le temps, ce qui est regrettable mais probablement inévitable, il y aurait lieu de vérifier avant l'éventuel arrêté d'approbation, s'il est envisageable d'apporter les possibles modifications

Qu'il serait dommageable au projet que les parties restent sur cette incompréhension réciproque  
et qu'il doit être possible de surmonter certaines des difficultés restantes, notamment dans la rédaction du règlement, avant l'éventuel arrêté d'approbation du projet

**Considérant :**

Que le PPRM ne modifie pas, dans le principe, les pouvoirs de police du Maire, mais lui donne une information qu'il ignorait et peut l'amener à davantage de responsabilité en cas d'incident ou à prendre une attitude trop précautionneuse.

Que les différentes réunions ont dû permettre d'équilibrer développement et sécurité, mais qu'il reste à vérifier un équilibre en tenant compte des deux dynamiques sans que l'une ne surpasse l'autre, notamment la sécurité, tout en permettant aux maires de délivrer leurs autorisations en toute sérénité,

**Considérant :**

Que le Bassin minier a engagé sa métamorphose grâce aux investissements publics réalisés depuis 40 ans

Que cette métamorphose est en partie le fruit de l'action des collectivités à qui ont été cédés les terrils et sites de la mémoire minière pour y développer des activités et répondre aux besoins ludiques, touristiques et de nature des habitants.

Que ces accomplissements ont été reconnus au plan mondial par l'UNESCO,

Que ces reconnaissances s'appuient sur la qualité du paysage minier, mais aussi sur des dynamiques d'animation, d'aménagement et de développement du territoire qui ne demandent qu'à être soutenues.

**Considérant :**

Que, compte tenu de tout ce qui précède, le projet de PPRM doit être partagé le plus complètement possible par les parties en présence

Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui précède, il est donné au projet soumis à enquête publique

**un AVIS FAVORABLE**  
**avec réserves**  
**et recommandations**

**RESERVES :**

Le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage et les collectivités se rencontrent une dernière fois, avant l'éventuel arrêté d'approbation du PPRM, pour tenter et réussir de parvenir à un PPRM partagé dans sa plus grande totalité par toutes les parties.

**RECOMMANDATIONS :**

Le commissaire enquêteur souhaite que, compte tenu des deux situations critiques que la commune de Bruay la Buissière rencontre (Détournement de la Lawe et la rue des Festeux), et bien que ces situations ne soient pas directement liées au présent projet, elle puisse bénéficier de la part des services de l'Etat, au-delà de la stricte application des lois et règlements, un accompagnement dans ces dossiers ardues de l'ensemble de ses compétences et moyens.

*Fin des Conclusions à la page N° 30*

*Fait à Haillicourt,  
Le 15/05/2017*

*Le commissaire enquêteur*



*Jean-Marie DUMONT*